



COMMUNE DE CHESNY

PROCES - VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 3 septembre 2026

Date de la convocation : 27 août 2026

Date d'affichage : 27 août 2026

PRÉSENTS :

M. Pascal HUBER
Mme Corinne BETTINGER
M. Rémy FOULET
M. Aurélien GILLON
Mme Céline HOMBOURGER
M. Emmanuel KLEMAN
Mme Aurélie LOUBATIERES
M. Avelino MACIAS
M. Pascal MALAPERT
M. Noël REYTER
Mme Virginie SALWEY
Mme Madeleine STEMART
Mme Brigita THOMAS

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Mme Christine COULOMB à M. Pascal HUBER
M. Anthony DEL SORDO à Mme Céline HOMBOURGER

EXCUSES : /

ABSENTS : /

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 - présents : 13 - votants : 15

M. le Maire salue les membres du Conseil Municipal présents et ouvre la séance à 19h00.

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il propose aux membres du conseil municipal de désigner Mme Claire FERVEUR secrétaire de séance.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du 28 mai 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2026.

Point n°2 : Création d'un poste de Rédacteur, catégorie B au 1^{er} novembre 2026 (procédure de promotion interne « Secrétaire Général de Mairie » pour les agents de la catégorie C).

Monsieur le Maire

- Rappelle la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie instaurent une promotion interne dérogatoire ouverte aux fonctionnaires exerçant les fonctions de Secrétaire Général de Mairie (SGM) et titulaires des grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de SGM d'une commune de moins de 2 000 habitants. Elle permet d'accéder au cadre d'emplois des rédacteurs par la voie de la promotion interne, sans condition de quotas.
- Le Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire

- informe les membres du conseil municipal que la secrétaire générale de mairie, actuellement en poste au grade d'adjoint administratif territorial principal 1^{re} classe, est inscrite à la promotion interne au grade de rédacteur « plan de requalification des secrétaires généraux de mairie » au titre de l'année 2026. Pour qu'elle puisse être nommée sur ce grade, le conseil municipal doit créer ce poste par délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- crée un poste de rédacteur catégorie B pour l'emploi permanent de secrétaire général de Mairie à temps complet à partir du 1^{er} novembre 2026,
- modifie le tableau des effectifs à compter du 1^{er} novembre 2026 (en annexe),
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.
- autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Point n°3 : Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et R. 2143-2, qui autorisent le Conseil Municipal à créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal,

Vu les principes constitutionnels de laïcité, de non-discrimination et de participation citoyenne,

Vu la volonté de la municipalité de renforcer l'engagement des jeunes dans la vie locale et de les initier aux mécanismes démocratiques,

Considérant que la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) constitue un outil pédagogique et citoyen permettant aux jeunes de s'impliquer activement dans la gestion des affaires communales,

Considérant que ce dispositif favorise l'apprentissage de la démocratie, du débat contradictoire et de la gestion de projets collectifs, tout en renforçant le lien entre les générations,

Considérant que le CMJ sera composé de 8 à 15 jeunes âgés de 8 à 16 ans, résidents dans la commune, élus pour un mandat de deux ans renouvelables,

Considérant que les candidats ont fourni une déclaration de candidature accompagnée d'une autorisation parentale,

Considérant que le CMJ se réunira à minima 4 fois par an, sous la présidence du Maire ou d'un adjoint, et pourra travailler en commissions thématiques selon les projets,

Considérant qu'un budget de fonctionnement sera alloué annuellement par la commune pour soutenir les initiatives du CMJ, sous contrôle du Conseil Municipal,

Considérant que les élus jeunes seront accompagnés par un référent municipal et des conseillers désignés pour les guider dans leurs missions.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- crée un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) composé de 8 à 15 membres âgés de 8 à 16 ans, élus pour deux ans renouvelables,
- alloue un budget annuel de fonctionnement au CMJ, dont le montant sera fixé par délibération ultérieure,
- confie au Maire, ou à son représentant, le soin de signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Point n°4 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Vu les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), issu de l'article 108 de la loi de finances pour 2026, permettant aux communes classées en « zone non tendue » d'instituer, par délibération, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Il est rappelé que cette taxe est due pour les logements non meublés vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des exclusions prévues au CGI du I de l'article 1406 bis (logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours des années de référence, vacance indépendante de la volonté du contribuable, logements HLM/SEM destinés à être attribués sous conditions de ressources, etc.).

Il est précisé que la commune de Chesny n'étant pas classée en zone tendue, la TVLH n'y est pas applicable de plein droit et ne peut être mise en œuvre qu'à la suite d'une délibération du conseil municipal, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, avant le 1er octobre de l'année précédant celle de la première imposition.

Les motifs qui justifient cette institution sont :

- lutter contre la vacance persistante de logements sur le territoire communal,
- favoriser la remise sur le marché locatif ou de vente de biens durablement inoccupés,
- renforcer les ressources de la commune.

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu Le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis relatif à la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

Vu La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, et notamment son article 108 instituant la TVLH et abrogeant les dispositifs antérieurs (TLV et THLV) à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu L'article 1639 A bis du CGI, fixant les modalités de délibération pour l'institution de la TVLH.

Considérant que ce point annule la délibération n°1/2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'instituer, à compter de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts sur le territoire de la commune de Chesny,
- précise qu'une délibération distincte fixant le taux de la taxe sera prise annuellement, avant le 15 avril de chaque année, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts,
- charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et aux services fiscaux compétents,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n°5 : Adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Le CAUE est une association d'information, de sensibilisation, de conseil et de formation ouvert aux élus, aux collectivités territoriales dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Les conseils réalisés par des architectes, urbanistes, plasticiens et paysagistes participent à l'embellissement du cadre de vie des communes du département.

Il est à la fois conseiller et formateur des maîtres d'ouvrage privés et publics, il accompagne les élus locaux dans leurs projets d'aménagement et/ou de construction.

Les maîtres d'ouvrage publics respectueux des deniers publics, de la qualité architecturale et environnementale dans leurs projets de bâtiments et aménagements d'espaces publics trouveront auprès de l'équipe du CAUE la neutralité, l'expertise et la disponibilité utiles à leurs choix.

Le coût de cette adhésion a été fixé à 100 € par an par délibération (n°2026.1.03) lors de l'Assemblée Générale du CAUE du 30 mai 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'adhérer à AU Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
- inscrit chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle au chapitre 01 article 6281,
- habilite le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Point n°6 : Subvention au Club Cœur et Santé de Metz / Métropole.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal et au soutien apporté aux associations présentant un intérêt local ;

Vu le budget de la commune de Chesny pour l'exercice 2026 ;

Vu la demande de soutien financier présentée par le Club Cœur et Santé de Metz Métropole ;

Le Club Cœur et Santé de Metz Métropole œuvre en faveur de la prévention des maladies cardiovasculaires, de la promotion de l'activité physique et de l'information du public sur les comportements favorables à la santé ;

L'association organisera, le 13 septembre 2026 à Chesny, le « Village du Cœur », manifestation à caractère sportif, solidaire et de prévention santé ;

Cette manifestation aura pour objectifs de sensibiliser la population à la prévention des maladies cardiovasculaires, de promouvoir l'activité physique et de favoriser l'acquisition de comportements favorables à la santé ;

Le programme de cette journée comprendra notamment une marche solidaire, une initiation aux gestes de premiers secours, des informations relatives à la santé cardiovasculaire, ainsi que différentes actions de prévention, d'information et de sensibilisation ;

Le Village du Cœur organisé sur le territoire de la commune de Chesny, est ouvert au public et contribue à l'animation de la commune, au développement du lien social et à la sensibilisation de la population aux enjeux de prévention et de santé ;

La commune de Chesny souhaite soutenir les initiatives associatives qui contribuent à la promotion de la santé, de la solidarité et de l'activité physique et qui participent à la vie locale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue au Club Cœur et Santé de Metz Métropole une subvention d'un montant de 200€ ;
- ordonne les inscriptions budgétaires correspondantes (compte 65748) ;

Point n°7 : Approbation du rapport en date du 7 juillet 2026 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2026, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le rapport définitif de la CLECT de l'Euro-Métropole de Metz du 07 juillet 2026,

Considérant que la CLECT de l'Euro-Métropole de Metz s'est réunie en session plénière le 7 juillet 2026,

Considérant que le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les trois mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

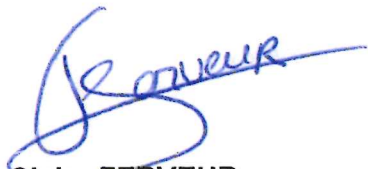
- approuve le rapport définitif de la CLECT,
- autorise en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Agenda :

13 septembre 2026 : Parcours du Cœur, évènement dédié à la sensibilisation à la santé cardiovasculaire

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h50.

La Secrétaire de séance



Claire FERVEUR



Le Maire



Pascal HUBER